

ORDONNANCE DE LA COUR (quatrième chambre)
9 décembre 1999 *

Dans l'affaire C-299/98 P,

CPL Imperial 2 SpA, établie à Pescara (Italie),

et

Unifrigo Gadus Srl, établie à Naples (Italie),

représentées par M^e G. Celona, avocat au barreau de Milan, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e G. Margue, 20, rue Philippe II,

parties requérantes,

ayant pour objet un pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (troisième chambre) du 9 juin 1998, Unifrigo et CPL Imperial 2/Commission (T-10/97 et T-11/97, Rec. p. II-2231), et tendant à l'annulation de cet arrêt,

l'autre partie à la procédure étant:

Commission des Communautés européennes, représentée par M. P. Stancanelli, membre du service juridique, en qualité d'agent, ayant élu domicile à

* Langue de procédure: l'italien.

Luxembourg auprès de M. C. Gómez de la Cruz, membre du même service,
Centre Wagner, Kirchberg,

partie défenderesse en première instance,

LA COUR (quatrième chambre),

composée de MM. D. A. O. Edward (rapporteur), président de chambre,
P. J. G. Kapteyn et H. Ragnemalm, juges,

avocat général: M. N. Fennelly,

greffier: M. R. Grass,

l'avocat général entendu,

rend la présente

Ordonnance

- 1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 31 juillet 1998, CPL Imperial 2 SpA (ci-après «CPL Imperial 2») et Unifrigio Gadus Srl (ci-après «Unifrigio Gadus») ont formé, en vertu de l'article 49 du statut CE de la Cour de justice, un pourvoi contre l'arrêt du Tribunal de première instance du 9 juin 1998, Unifrigio et CPL Imperial 2/Commission (T-10/97 et T-11/97, Rec. p. II-2231, ci-après l'«arrêt

attaqué»), par lequel celui-ci a rejeté leur recours tendant, notamment, à l'annulation de la décision de la Commission C(96) 2780 def, du 8 octobre 1996 (ci-après la «décision litigieuse»).

Faits et procédure

- 2 Il ressort de l'arrêt attaqué que, en 1990 et 1991, les requérantes, qui sont des sociétés actives dans le commerce des produits de la pêche, ont importé de Norvège des lots de morues au moyen de certificats EUR 1 attestant l'origine norvégienne des produits, bénéficiant ainsi du régime tarifaire préférentiel applicable auxdits produits.
- 3 Après avoir été informé par les autorités douanières norvégiennes en 1993 que l'exportateur n'était pas en mesure de prouver l'origine norvégienne des produits, le bureau des douanes de Vérone a notifié aux requérantes sa décision de procéder à un recouvrement a posteriori des droits de douane. Faisant valoir leur bonne foi, les requérantes leur ont demandé de ne pas procéder à un tel recouvrement et de saisir la Commission de cette question.
- 4 Le 30 janvier 1996, les requérantes ont confirmé aux autorités italiennes avoir pris connaissance du dossier que ces dernières s'apprêtaient à transmettre à la Commission et n'avoir pas de commentaires à faire à ce sujet.
- 5 Par lettre du 6 février 1996, les autorités italiennes ont transmis à la Commission le dossier relatif à la demande des requérantes et priaient la Commission de déterminer si, en l'espèce, il était justifié de ne pas procéder au recouvrement des droits à l'importation d'un montant total de 148 890 000 ITL, conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1697/79 du Conseil, du

24 juillet 1979, concernant le recouvrement « a posteriori » des droits à l'importation ou des droits à l'exportation qui n'ont pas été exigés du redevable pour des marchandises déclarées pour un régime douanier comportant l'obligation de payer de tels droits (JO L 197, p. 1).

- 6 Le 8 octobre 1996, la Commission a adopté la décision litigieuse, dont l'article 1^{er} est libellé comme suit:

«Les droits à l'importation s'élevant à 148 890 000 [ITL] et faisant l'objet de la demande de l'Italie en date du 2 février 1996 doivent être recouvrés.»

- 7 À la suite de la décision litigieuse, les autorités italiennes ont réclamé aux requérantes le paiement des droits de douane.
- 8 C'est dans ces circonstances que, par requêtes enregistrées au greffe du Tribunal le 17 janvier 1997, les requérantes ont chacune introduit un recours contre la décision litigieuse, invoquant une violation de l'article 871 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire (JO L 253 p. 1), de l'article 5, paragraphe 2, du règlement n° 1697/79 et du principe général de la confiance légitime.
- 9 Par l'arrêt attaqué, le Tribunal a rejeté le recours des requérantes comme étant non fondé.

L'arrêt attaqué

10 Les éléments pertinents de l'arrêt attaqué sont les suivants:

- le Tribunal a rejeté, aux points 37 à 41, l'argument des requérantes selon lequel le dossier devant la Commission n'était pas complet, en sorte que cette dernière aurait dû demander, en vertu de l'article 871, premier alinéa, du règlement n° 2454/93, la communication d'éléments d'information complémentaires, notamment l'arrêt du Høyesterett du 2 avril 1993, qui a mis en cause la validité des certificats d'origine. Le Tribunal a constaté, au point 39 de l'arrêt attaqué, que les requérantes n'avaient pas contesté la conclusion des autorités norvégiennes selon laquelle l'exportateur n'était pas en mesure de prouver l'origine norvégienne des produits en cause et qu'elles n'avaient pas mis en doute ces informations dans la correspondance qu'elles avaient échangée avec les autorités italiennes. Le Tribunal a relevé, au point 40 de l'arrêt attaqué, que le représentant des requérantes avait affirmé, par lettre du 30 janvier 1996, qu'il n'avait rien à ajouter au dossier transmis à la Commission. Le Tribunal en a déduit, au point 41, que, dans ces conditions, la Commission pouvait considérer que le dossier qui lui avait été transmis était complet, en sorte qu'il n'y avait pas lieu pour elle de procéder à des demandes d'information complémentaires;

- aux points 53 à 66 de l'arrêt attaqué, le Tribunal a constaté que seules les erreurs imputables à un comportement actif des autorités compétentes ouvrent droit au non-recouvrement a posteriori des droits de douane en vertu de l'article 5, paragraphe 2, du règlement n° 1697/79. Toutefois, tel n'est pas le cas lorsque les autorités compétentes sont induites en erreur par des déclarations inexactes de l'exportateur, dont elles n'ont pas à vérifier ou à apprécier la validité. Dans ces circonstances, il revient à l'importateur lui-même de prendre des dispositions nécessaires pour se prémunir contre les

risques d'une action en recouvrement a posteriori et les requérantes ne pouvaient pas se prévaloir du principe de la confiance légitime; et,

- s'agissant de la demande subsidiaire de CPL Imperial 2, tendant à l'annulation de la décision litigieuse en ce qui concerne le montant des droits exigés, le Tribunal a jugé, aux points 81 à 84 de l'arrêt attaqué, que la Commission a seulement le pouvoir de constater si les conditions d'application de l'article 5, paragraphe 2, du règlement n° 1697/79 sont remplies et qu'elle ne détermine pas le montant de la dette à exiger, mais se contente de faire référence au montant indiqué dans leur demande par les autorités compétentes.

Le pourvoi

11 Dans leur pourvoi, les requérantes concluent à ce qu'il plaise à la Cour:

- déclarer le pourvoi recevable,

- réformer l'arrêt attaqué et, en conséquence, annuler la décision litigieuse,

à titre subsidiaire:

- déclarer que cette décision n'a pas pour effet de constater s'il est ou non satisfait aux conditions auxquelles est subordonné l'exercice du droit au non-

recouvrement a posteriori des droits de douane, point sur lequel il appartient en tout état de cause au juge national de statuer,

— condamner la Commission aux dépens tant en première instance qu'au stade du pourvoi.

12 La Commission conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— à titre principal, déclarer irrecevable le pourvoi formé par les requérantes à l'encontre de l'arrêt attaqué,

— à titre subsidiaire, rejeter intégralement ledit pourvoi comme étant dénué de fondement,

— en toute hypothèse, condamner les requérantes aux dépens de l'instance.

13 En vertu de l'article 119 de son règlement de procédure, lorsque le pourvoi est manifestement irrecevable ou manifestement non fondé, la Cour peut, à tout moment, le rejeter par voie d'ordonnance motivée.

Sur le premier moyen

Sur la première branche du premier moyen

- 14 Par la première branche du premier moyen, les requérantes prétendent que le Tribunal a violé les droits de la défense et le droit communautaire au motif qu'il n'a pas reconnu l'obligation à charge de la Commission, selon l'article 871, premier alinéa, du règlement n° 2454/93, de vérifier si le dossier transmis à la Commission par les autorités italiennes comportait tous les éléments nécessaires à l'examen du cas concerné, dans la mesure où les requérantes ont été absentes de la procédure. Elles n'ont été ni informées de l'existence de la procédure ni entendues par la Commission. En outre, les requérantes soutiennent que la Commission aurait dû prendre en considération l'arrêt rendu par le Høyesterett en ce qui concerne l'origine de la marchandise.
- 15 Il convient de rappeler qu'il résulte des articles 168 A du traité CE (devenu article 225 CE) et 51, premier alinéa, du statut CE de la Cour de justice que le pourvoi est limité aux questions de droit et doit être fondé sur les moyens tirés de l'incompétence du Tribunal, d'irrégularités de procédure devant le Tribunal portant atteinte aux intérêts de la partie requérante ou de la violation du droit communautaire par ce dernier (voir, notamment, ordonnance du 17 septembre 1996, *San Marco/Commission*, C-19/95 P, Rec. p. I-4435, point 36).
- 16 Il résulte également des dispositions susmentionnées que le pourvoi ne peut s'appuyer que sur des moyens portant sur la violation de règles de droit, à l'exclusion de toute appréciation des faits. Le Tribunal est seul compétent, d'une part, pour constater les faits, sauf dans le cas où l'inexactitude matérielle de ses constatations résulterait des pièces du dossier qui lui ont été soumises, et, d'autre part, pour apprécier ces faits. Lorsque le Tribunal a constaté ou apprécié les faits, la Cour est compétente pour exercer, en vertu de l'article 168 A du traité CE

(devenu article 225 CE) un contrôle sur la qualification juridique de ces faits et les conséquences de droit qui en ont été tirées par le Tribunal (voir, notamment, arrêts du 1^{er} juin 1994, *Commission/Brazzelli Lualdi e.a.*, C-136/92 P, Rec. p. I-1981, points 48 et 49, et du 28 mai 1998, *Deere/Commission*, C-7/95 P, Rec. p. I-3111, point 21).

- 17 Il suffit de rappeler qu'il ressort des faits constatés par le Tribunal que la Commission n'avait pas besoin de demander des informations supplémentaires pour rendre la décision litigieuse, puisque le dossier qui lui avait été transmis était complet. Les requérantes ayant demandé aux autorités italiennes de saisir la Commission et ayant affirmé qu'elles n'avaient rien à ajouter au dossier transmis à la Commission, c'est à bon droit que le Tribunal a constaté qu'il n'y avait pas lieu pour cette dernière de procéder à des demandes d'information complémentaires. Le seul élément qui ne figurait pas dans le dossier transmis à la Commission était l'arrêt du Høyesterett du 2 avril 1993. Cependant, ainsi que l'a constaté le tribunal au point 42 de l'arrêt attaqué, cet arrêt n'établissait pas que les produits en cause étaient originaires de Norvège, en sorte qu'il ne pouvait pas affecter la décision litigieuse.
- 18 Dans ces conditions, la première branche du premier moyen doit être rejetée comme étant manifestement non fondée.

Sur les deuxième et troisième branches du premier moyen

- 19 Par les deuxième et troisième branches du premier moyen, qu'il convient d'examiner ensemble, les requérantes soutiennent que le Tribunal a incorrectement interprété et appliqué l'article 5, paragraphe 2, du règlement n° 1697/79. En effet, elles font valoir, d'une part, que le Tribunal a ajouté aux trois conditions de l'article 5, paragraphe 2, du règlement n° 1697/79 une nouvelle condition, en

leur imposant la charge de prouver l'origine des marchandises en cause et, d'autre part, qu'elles se trouvent dans l'impossibilité d'apporter la preuve nécessaire.

- 20 Certes, bien que, ainsi que l'a souligné la Commission, un pourvoi doit être rejeté comme étant irrecevable s'il se limite à répéter ou à reproduire textuellement les moyens et les arguments qui ont déjà été présentés devant le Tribunal (voir, notamment, ordonnance San Marco/Commission, précitée, point 38), il y a lieu de constater que les deuxième et troisième branches du premier moyen doivent être déclarées recevables. En effet, les requérantes critiquent, même si elles le font de manière laconique, l'interprétation de l'article 5, paragraphe 2, du règlement n° 1697/79 à laquelle s'est livré le Tribunal.
- 21 Toutefois, il y a lieu de rejeter ce moyen comme étant manifestement non fondé.
- 22 Il est de jurisprudence constante que, selon l'article 5, paragraphe 2, du règlement n° 1697/79, trois conditions cumulatives doivent être réunies pour que les autorités compétentes puissent ne pas procéder au recouvrement a posteriori de droits à l'importation, à savoir que les droits n'aient pas été perçus à la suite d'une erreur des autorités compétentes, que le redevable ait agi de bonne foi et qu'il ait observé toutes les dispositions prévues par la réglementation en vigueur en ce qui concerne sa déclaration en douane (voir, notamment, arrêts du 27 juin 1991, Mecanarte, C-348/89, Rec. p. I-3277, point 12, et du 14 mai 1996, Faroe Seafood e.a., C-153/94 et C-204/94, Rec. p. I-2465, point 83).
- 23 En l'espèce, le Tribunal ne s'est prononcé que sur la première condition de l'article 5, paragraphe 2, du règlement n° 1697/79. Il a constaté, aux points 62 à

65 de l'arrêt attaqué, que cette condition n'était pas remplie en l'espèce, en sorte qu'il n'y avait pas lieu d'examiner les autres conditions.

- 24 À cet égard, le Tribunal a constaté, au point 39 de l'arrêt attaqué, que l'exportateur était dans l'incapacité de prouver l'origine des marchandises en cause et a conclu à juste titre et conformément à la jurisprudence constante de la Cour que les produits étaient donc d'origine inconnue (voir arrêts du 7 décembre 1993, *Huygen e.a.*, C-12/92, Rec. p. I-6381, point 17, et *Faroe Seafood e.a.*, précité, point 16). Le Tribunal a également souligné que les requérantes n'avaient pas contesté le fait que l'exportateur était dans l'incapacité de prouver l'origine norvégienne des produits en cause.
- 25 Sur ce point, il découle des dispositions communautaires qu'il incombe à l'exportateur, en présentant toute pièce justificative utile, d'apporter la preuve de l'origine des marchandises [voir arrêt *Faroe Seafood e.a.*, précité, points 60 à 64, et article 10, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2937/77 du Conseil, du 20 décembre 1977, concernant l'application de la décision n° 1/77 du comité mixte CEE-Norvège complétant et modifiant le protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative et remplaçant certaines décisions dudit comité mixte (JO L 344, p. 1)].
- 26 Ainsi, contrairement à l'argument des requérantes, le Tribunal n'a pas introduit une condition supplémentaire en exigeant que l'importateur prouve l'origine des marchandises.
- 27 Dans ces conditions, les deuxième et troisième branches du premier moyen doivent être rejetées comme étant manifestement non fondées.

Sur le deuxième moyen

- 28 Par le deuxième moyen, les requérantes critiquent l'interprétation faite par le Tribunal de la notion d'«erreur» de la part des autorités douanières, lequel a constaté qu'il n'y aurait pas d'erreur imputable aux autorités douanières elles-mêmes lorsque le traitement qu'elles ont indûment appliqué aux marchandises est conforme à la déclaration présentée par l'exportateur. Selon les requérantes, ces autorités ont été induites en erreur, en sorte que la condition prévue à l'article 5, paragraphe 2, serait remplie.
- 29 La Commission considère ce grief comme étant manifestement irrecevable dès lors que les arguments avancés à son appui ne consistent qu'en une reproduction textuelle des arguments déjà avancés devant le Tribunal.
- 30 Il y a lieu toutefois de constater que, par ce deuxième moyen, les requérantes critiquent l'interprétation faite par le Tribunal de la notion d'«erreur». S'agissant d'une question de droit, ce moyen doit donc être déclaré recevable.
- 31 Toutefois, il suffit de constater que c'est à juste titre que le Tribunal a jugé, aux points 58 à 61 de l'arrêt attaqué, que les autorités compétentes n'avaient pas commis d'erreur puisqu'elles avaient été induites en erreur, notamment sur l'origine de la marchandise, par des déclarations inexactes du redevable dont elles n'avaient pas à vérifier ou à apprécier la validité (voir arrêts précités Mecanarte, point 24, et Faroe Seafood e.a., point 92).
- 32 Ainsi qu'il résulte d'une jurisprudence constante, seules les erreurs imputables à un comportement actif des autorités compétentes ouvrent droit au non-

recouvrement a posteriori des droits de douane (voir arrêts précités Mecanarte, point 23, et Faroe Seafood e.a., point 91).

- 33 Dans ces conditions, il y a lieu de rejeter le deuxième moyen comme étant manifestement non fondé.

Sur le troisième moyen

Sur la première branche du troisième moyen

- 34 Par la première branche du troisième moyen, les requérantes prétendent que le Tribunal a violé le principe de la confiance légitime en indiquant qu'un certain risque commercial est inhérent au marché.

- 35 La Commission prétend que les requérantes se bornent à reproduire textuellement les arguments qu'elles avaient présentés devant le Tribunal, en sorte que cette branche du moyen serait irrecevable.

- 36 À cet égard, il y a lieu de déclarer que ce moyen est recevable dans la mesure où les requérantes critiquent, même si elles le font de manière laconique, l'arrêt attaqué.

- 37 Toutefois, il suffit de constater que c'est à juste titre que le Tribunal a relevé, aux points 62 et 63 de l'arrêt attaqué, tout d'abord, que la Communauté européenne

ne saurait supporter les conséquences préjudiciables des agissements incorrects des fournisseurs des importateurs, ensuite, que l'importateur peut tenter d'agir en réparation contre l'auteur de la falsification et, enfin, que, dans son évaluation des avantages que peut procurer le commerce de marchandises susceptibles de bénéficier de préférences tarifaires, un opérateur économique avisé et averti de l'état de la réglementation doit tenir compte des risques inhérents au marché qu'il prospecte et les accepter comme rentrant dans la catégorie des inconvénients normaux du négoce (voir arrêts du 11 décembre 1980, *Acampora*, 827/79, Rec. p. 3731, point 8, et du 17 juillet 1997, *Pascoal & Filhos*, C-97/95, Rec. p. I-4209, point 59).

- 38 En effet, il revient aux opérateurs économiques de prendre, dans le cadre de leurs relations contractuelles, les dispositions nécessaires pour se prémunir contre les risques d'une action en recouvrement a posteriori (voir arrêts précités *Faroe Seafood e.a.*, point 114, et *Pascoal & Filhos*, point 60).
- 39 Dans ces conditions, il y a lieu de rejeter la première branche du troisième moyen comme étant manifestement non fondée.

Sur la seconde branche du troisième moyen

- 40 Par la seconde branche du troisième moyen, les requérantes font valoir que le Tribunal a violé les articles 30 et 36 du traité CE (devenus, après modification, articles 28 CE et 30 CE) en soutenant qu'il existait un risque «douanier»,

affirmant ainsi la nécessité d'une restriction déguisée des échanges intracommunautaires.

41 À cet égard, il y a lieu de rappeler que, aux termes de l'article 113, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour, un pourvoi ne peut modifier l'objet du litige devant le Tribunal (voir ordonnance *San Marco/Commission*, précitée, point 47).

42 Autoriser une partie à soulever pour la première fois devant la Cour un moyen, en l'espèce la violation des articles 30 et 36 du traité, qu'elle n'a pas soulevé devant le Tribunal reviendrait à lui permettre de saisir la Cour, dont la compétence en matière de pourvoi est limitée, d'un litige plus étendu que celui dont a eu à connaître le Tribunal. Dans le cadre d'un pourvoi, la compétence de la Cour est donc limitée à l'examen de l'appréciation par le Tribunal des moyens qui ont été débattus devant lui (voir ordonnance *San Marco/Commission*, précitée, point 49, et arrêt *Commission/Brazzelli Lualdi e.a.*, précité, point 59).

43 À supposer même que le moyen invoqué soit fondé sur une prétendue erreur de droit introduite par le Tribunal, il résulte des effets combinés des articles 51 du statut CE de la Cour de justice et 112, paragraphe 1, sous c), du règlement de procédure de la Cour qu'un pourvoi doit indiquer de façon précise les éléments critiqués de l'arrêt dont l'annulation est demandée ainsi que les arguments juridiques qui soutiennent de manière spécifique cette demande (voir ordonnance *San Marco/Commission*, précitée, point 37).

44 Les requérantes ne précisent en aucune manière la nature de la prétendue violation des articles 30 et 36 du traité, se bornant à affirmer que «L'ensemble du commerce communautaire serait affecté par le 'risque' précité et devrait par conséquent être soumis à une assurance qui couvre l'éventualité de devoir payer,

plusieurs années après l'exportation, un droit qui n'existe plus » et qu'« il s'agit d'une thèse absurde ».

- 45 Dans ces conditions, il y a lieu de rejeter la seconde branche du troisième moyen comme étant manifestement irrecevable.

Sur le quatrième moyen

- 46 Par le quatrième moyen, CPL Imperial 2 fait valoir que le Tribunal a violé le principe non bis in idem, ainsi que les articles 5 du règlement n° 1697/79 et 220 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (JO L 302, p. 1), au motif qu'il n'a pas annulé la décision litigieuse en ce qui concerne la partie dans laquelle la Commission autorise le recouvrement de droits de douane portés sur un bordereau de douane pour lesquels le paiement avait déjà été effectué par CPL Imperial 2. La Commission ne devrait autoriser le recouvrement des sommes relatives à ce bordereau que si elles sont dues. La fixation exacte de telles sommes relèverait de la compétence du juge national.

- 47 La Commission considère ce moyen comme étant irrecevable puisqu'il n'a pas été expliqué de façon suffisante.

- 48 Il convient de constater que ce moyen est manifestement non fondé.

- 49 En effet, le Tribunal a jugé que la Commission n'a pas à déterminer le montant du recouvrement puisque c'est le juge national qui est seul compétent pour connaître de la légalité de l'acte administratif italien ordonnant le recouvrement a posteriori des droits.
- 50 Le Tribunal a constaté que la Commission s'est limitée à répondre à la demande des autorités italiennes concernant l'interprétation de l'article 5, paragraphe 2, du règlement n° 1697/79. Elle n'a pas pris position, dans la décision litigieuse, sur le montant des droits à l'importation exigible, auquel les autorités italiennes se réfèrent. La Commission s'est contentée de reprendre la somme indiquée par les autorités italiennes et n'a donc opéré aucun calcul ni justifié le montant que les autorités italiennes avaient arrêté.
- 51 Dans ces conditions, il y a lieu de rejeter le quatrième moyen comme étant manifestement non fondé.

Sur le cinquième moyen

- 52 Par le cinquième moyen, les requérantes soutiennent que, en vertu du règlement (CE) n° 1677/98 de la Commission, du 29 juillet 1998, modifiant le règlement n° 2454/93 (JO L 212, p. 18), les États membres peuvent procéder au non-recouvrement a posteriori des droits de douane dont le montant est inférieur à 50 000 écus sans autorisation de la Commission, ce qui est le cas en l'espèce. En outre, ce règlement prévoit que les requérantes doivent être informées et entendues avant qu'une décision négative soit adoptée.
- 53 Il suffit de constater que l'article 42, paragraphe 2, du règlement de procédure, applicable à la procédure de pourvoi en vertu de l'article 118 dudit règlement,

interdit la production de moyens nouveaux en cours d'instance, à moins que ces moyens ne se fondent sur des éléments de droit et de fait qui se sont révélés pendant la procédure.

- 54 Les arguments développés dans le cadre du cinquième moyen n'ayant été invoqués par les requérantes que dans leur réplique devant la Cour et le règlement n° 1677/98 ayant été adopté et publié avant la date du dépôt du pourvoi, il y a lieu de rejeter le cinquième moyen comme étant manifestement irrecevable.
- 55 Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que les moyens présentés par les requérantes à l'appui de leur pourvoi sont soit manifestement irrecevables, soit manifestement non fondés. Dès lors, le pourvoi doit être rejeté en application de l'article 119 du règlement de procédure.

Sur les dépens

- 56 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, applicable à la procédure de pourvoi en vertu de l'article 118, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens. La Commission ayant conclu en

ce sens et les requérantes ayant succombé en leurs moyens, il y a lieu de les condamner aux dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (quatrième chambre)

ordonne:

- 1) Le pourvoi est rejeté.

- 2) CPL Imperial 2 SpA et Unifrigo Gadus Srl sont condamnées aux dépens.

Fait à Luxembourg, le 9 décembre 1999.

Le greffier

R. Grass

Le président de la quatrième chambre

D. A. O. Edward